



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 53DCBPEF-2025-162 en date du 27 octobre 2025

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-489 du 20 avril 2000 autorisant la société TERRENA succédant à la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (CAM) dont le siège social est situé au lieu-dit La Noëlle, BP 20199, 44155 Ancenis, à exploiter des activités de stockage de céréales et de distribution de produits liés à l'agriculture, au lieu-dit La Guichardière – Les Chênes Secs à Changé (53810)

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000-489 délivré le 20 avril 2000 autorisant la société Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (CAM) à exploiter un complexe céréalier comportant deux silos de stockage de grains d'une capacité totale de 33 870 m³ sur le territoire de la commune de Changé au lieu-dit la Guichardière ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 18 septembre 2019 à la coopérative agricole TERRENA pour l'exploitation de silos de stockage de grains sis au lieu-dit les Chênes Secs sur le territoire de la commune de Changé et succédant ainsi à la CAM ;

Vu la modification notable portée à la connaissance de la préfète par la société TERRENA le 26 août 2022 et complétée jusqu'au 26 avril 2024 concernant l'exploitation des activités et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement, et du logement des Pays-de-la-Loire en date du 20 août 2025 ;

Vu le courrier en date du 24 septembre 2025 invitant l'exploitant à émettre, dans un délai de 15 jours, ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 17 octobre 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les activités de la société TERRENA sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 susvisé ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins les modifications intervenues sur le périmètre exploité de l'établissement, et sur les aménagements du site, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'adapter l'autorisation environnementale, et d'actualiser la liste des installations classées ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Considérant que la société TERRENA a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis dans le cadre de la phase contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : objet

La société TERRENA, dont le siège social est situé au lieu-dit La Noëlle à ANCENIS (44155), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de CHANGÉ au lieu-dit La Guichardière – Les Chênes Secs, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète dans le dossier susvisé déposé le 26 août 2022 complété jusqu'au 26 avril 2024, selon les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : nouvelles prescriptions

2-1 – Localisation et surface occupée par les installations

L'exploitant est propriétaire des parcelles ci-dessous situées sur la commune de Changé :

- n°**54** (2782 m²) , **65** (159 m²), **67** (6723 m²) , **76** (23991 m²), **77** (4811 m²), **79** (3049 m²), **80** (812 m²), **91** (35951 m²), **92** (5852 m²), **93** (8221 m²), **94** (4962 m²) , **95** (5926 m²), **98** (31815 m²), **100** (227 m²), **102** (295 m²), **104** (16161 m²) de la section ZD,

- n°**22** (39 m²), **29** (3106 m²), **30** (13377 m²), **32** (577 m²) de la section ZH.

La superficie totale de ces parcelles est de 168 836 m².

Certaines parcelles de la liste suivante : 22, 29, 30, 32, 76, 77, 79, 95, 98, 100, 102, 104 correspondent à de la réserve foncière.

La zone clôturée correspond aux parcelles suivantes : 91, 92, 29, 54 et en partie aux parcelles suivantes : 65, 67, 80, 93, 94, ainsi que la réserve d'eau incendie située sur la parcelle 67.

La zone clôturée permet de confiner l'ensemble des effets (surpression, effets thermiques et ensevelissement) à l'intérieur de la dite zone.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan et une liste répertoriant les différentes parcelles avec les surfaces en distinguant la partie à l'intérieur de la zone clôturée.

Le plan fait apparaître la clôture du site et les différentes zones d'effet.

2-2 – Nature des installations

Consistance des installations :

- un silo métallique n°1 construit en 1989, constitué de 6 cellules (6000 m³), 4 cellules (700 m³), 5 boisseaux (1*240 m³ / 4* 100 m³) et une tour d'environ 30 m. Il s'agit de cellules de section carrée surmontée d'une galerie supérieure (comble) et comportant une galerie inférieure enterrée.

- un silo métallique n°2 construit en 2000, constitué de 8 cellules rondes (26 670 m³). Il n'y a pas de galerie supérieure, mais une galerie inférieure. La tour du silo n°1 est commune avec le silo n°2.

Les autres activités comprennent :

- un bâtiment de maintenance de 880 m² pour le stockage de pièces et produits d'entretien. Des bureaux d'exploitation et des vestiaires sont installés dans une partie de ce bâtiment (200 m²) ;
- un magasin de vente et réserves associées (ouvert au public). Des bureaux administratifs se situent sur la partie est de ce magasin ;
- des aires extérieures de stockage de matériaux peu sensibles aux intempéries ;
- un ancien bâtiment dit « charpente » de 1054 m², celui-ci est utilisé pour des activités de stockage d'engrais conditionnés à base de nitrate d'ammonium classés 4702. Les quantités stockées sont en-dessous des seuils de déclaration.

Des engrais non classés conditionnés sont aussi stockés sur une plateforme extérieure, au nord de ce bâtiment.

- deux anciens silos de stockage de chaux (60 t unitaire) implantés à l'extérieur, qui ne sont plus utilisés et sont démantelés dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, suivantes :

Rubriques PAC 2022	Libellé	Caractéristiques	Classement
2160-2-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, ... 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	Silo n°1 : 6 cellules (6000 m ³) + 4 cellules (700 m ³) + 1 cellule de 240 m ³ et 4 boisseaux de 100 m ³ (400 m ³). Silo n°2 : 8 cellules (26 670 m ³) Total : 34010 m ³ (dont 1 stockage de 240 m ³ (fosse n°1) et 4 boisseaux de 100 m ³ unitaire (2 fosse n°2 et 2 fosse n°1) au niveau du silo n°1).	A

En plus des installations classées ci-dessus, l'établissement dispose des installations suivantes dans la zone clôturée :

- au niveau du magasin de vente, dans des zones dédiées : un stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium en big-bag (70 t maximum), un dépôt de produits dangereux pour l'environnement aquatique (5 t maximum dont 6 t rubrique 4510 et 2 t rubrique 4511) ;
- 2 cuves de GPL de 1,75 t chacune et 1 cuve de GPL d'une tonne au niveau de l'habitation, soit au total 4,5 tonnes ;
- un poste de charge de batteries pour les engins de manutention.

L'établissement relève également des rubriques loi sur l'eau, suivantes :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques du site	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du site : 168 836 m ² + 16 620 m ² de surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le site Total : 18,5 hectares	D

2-3 – Eaux pluviales - Dispositifs de rejets – contrôles des rejets

Le dernier alinéa de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 susvisé est supprimé et remplacé par : « Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter a minima les valeurs limites fixées à l'article 22.2. »

L'article 22-2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 est complété comme suit :

« Ces valeurs limites sont respectées notamment en sortie de chaque point de rejet au milieu naturel et en sortie de chaque séparateur ou débourbeur séparateur à hydrocarbures implantés sur le site de

traitement d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, sans dilution, et avant mélange avec les eaux du milieu naturel récepteur.

Un dispositif séparateur ou débourbeur-séparateur à hydrocarbures est implanté en sortie du bassin de récupération d'eaux pluviales et d'incendie.»

L'article 22-3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 est complété comme suit :

« Chaque dispositif décanteur-séparateur à hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement (ou selon les recommandations du constructeur) et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les documents éventuellement informatisés de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Le dernier alinéa de l'article 22-4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les points de rejet en sortie de l'établissement doivent être en nombre aussi réduit que possible. Chaque point de rejet est aménagé de manière à respecter l'article 22-3.

Chaque point de rejet fait l'objet d'une mesure de la qualité des effluents au moins une fois par an, sur la base minima des valeurs limites fixées à l'article 22.2. Les analyses sont réalisées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, en particulier DCO et MES sur effluent non décanté (CODE SANDRE respectivement 1314 et 1305) et hydrocarbures totaux, code SANDRE 7009. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

2-4 Limitation des effets de l'incendie – Ressources en eau et gestion du bassin de confinement des eaux d'incendie et de régulation des eaux pluviales

2-4-1 Ressources en eau

Les deuxième et troisième tirets de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose :

- d'un poteau incendie d'un débit minimal de 60 m³/h sous une pression statique de 1 bar, situé à 95 mètres au Sud du silo n°1,

- d'une réserve incendie de 480 m³ à 30 mètres à l'Est des cellules du silo n°2.

Les différentes ressources en eau font l'objet d'une réception par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours). Cette réception est formalisée et les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils et la réserve incendie de 480 m³ est constituée d'un bassin avec une imperméabilisation par bâche et est équipée suivant les recommandations du SDIS.

Lors de la réception, un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation des réserves incendie souples et permettre leur intégration dans la base de données départementale du SDIS. »

2-4-2 Bassin de confinement des eaux d'incendie et de régulation des eaux pluviales

Le dernier alinéa de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le confinement des eaux d'extinction incendie du magasin de vente et locaux accolés et des silos, un bassin de récupération d'eau incendie est implanté au sud est du site.

Ce bassin permet de maintenir un volume disponible calculé de la manière suivante :

Confinement des eaux incendie :

La plus grande des valeurs entre :

- les ressources en eau nécessaires au niveau des silos (60 m³/h sur trois heures, soit 180 m³ obtenus à partir d'une borne incendie d'un débit de 60 m³/h et située à 95 m au sud du silo n°1 et d'une réserve incendie de 480 m³, présente à 30 m à l'est des cellules du silo n°2) déduction faite du confinement possible en sous-sol s'ils sont imperméabilisés ;

incendie de 480 m³, présente à 30 m à l'est des cellules du silo n°2) déduction faite du confinement possible en sous-sol s'ils sont imperméabilisés ;

- les ressources en eau nécessaires au niveau du bâtiment du magasin de vente (210 m³/h, soit 420 m³ obtenus à partir d'une borne incendie d'un débit de 60 m³/h et située à 90 m du magasin et une réserve incendie de 480 m³, à 100 m à l'Est des bureaux administratifs) ;

à laquelle est ajoutée 10 l/m² de surfaces de drainage liée aux intempéries reliées au bassin.

L'évaluation détaillée de ce volume est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce volume est noté V1.

Régulation des eaux pluviales :

Le débit de fuite de chaque rejet au milieu naturel, est déterminé sur la base du SDAGE/ SAGE, des règlements locaux en vigueur lors de la réalisation des aménagements correspondants (surface imperméabilisée, construction ou extension de constructions existantes).

L'évaluation détaillée de ce volume est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce volume est noté V2.

L'exploitant est en mesure de justifier la surface drainée, le débit de fuite à atteindre, et le volume de tamponnage nécessaire.

Volume minimal du bassin de confinement des eaux incendie et de régulation des eaux pluviales :

Dans le cas d'un bassin d'orage permettant la régulation des eaux pluviales et le confinement d'eaux incendie, le volume disponible (V3) est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- volume d'eaux pluviales de période décennale permettant de réguler le débit de fuite du rejet conformément au SDAGE, au SAGE et règlements locaux applicables (V2) ;

- volume d'eaux incendie déterminé selon le D9A guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (V1).

Ce volume V3 ne tient pas compte du volume d'eau résiduel susceptible d'être présent en fond de bassin, en dessous du tuyau de sortie.

Le niveau d'eau résiduel a ne pas dépasser en exploitation normale en vue de maintenir un volume disponible suffisant V3 est repérable (marquage ou autre).

Un dispositif décanteur séparateur à hydrocarbures est implanté en sortie du bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux incendie.

Les valeurs limites de rejet en sortie du bassin dans le milieu naturel, en exploitation normale, respectent a minima les valeurs limites fixées à l'article 22.

Le bassin est imperméabilisé (géomembrane, ...). L'état de la géomembrane ou du dispositif d'imperméabilisation au moins équivalent, est contrôlé afin de garantir l'étanchéité du bassin. Les boues du bassin sont curées aussi souvent que nécessaire afin de préserver le bon fonctionnement du bassin. Les consignes d'entretien sont élaborées en ce sens et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin V3 est muni en aval d'une vanne de barrage, entretenue régulièrement.

Son actionnement fait l'objet d'une consigne portée à la connaissance du personnel.

Des exercices de mise en œuvre sont organisés régulièrement (au moins annuellement).

La consigne, les compte-rendus d'exercice et les justificatifs d'entretien de la vanne de barrage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan de repérage de la ou des zone - s drainée - s avec le ou les point - s de rejet ; correspondant à chaque zone drainée (s'il en existe plusieurs) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

2-5 Découplage

Afin d'éviter des explosions secondaires, les découplages nécessaires sont inventoriés, reportés sur un plan et mis en œuvre.

Un bureau de contrôle établit une note de calcul permettant de valider la résistance des portes de découplage aux effets de surpression d'une éventuelle explosion.

Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : diffusion

Une copie du présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société TERRENA, qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Changé pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Changé et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

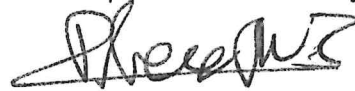
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

ARTICLE 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de la commune de Changé, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ronan Léaustic', written over a horizontal line.

Ronan LÉAUSTIC

Délais et voies de recours en page suivante.

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

